

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0868,0863

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association ACTION BIOSPHERE
Association COORDINATION DE
DEFENSE DU SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Président rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

24-01-02-01

Vu, 1°) la requête enregistrée le 22 février 2008 sous le n° 0868, présentée par l'association ACTION BIOSPHERE, représentée par son président M. X, dont le siège est (.../...) ; l'association ACTION BIOSPHERE demande :

- d'annuler l'arrêté n° 113-2008 du président de l'assemblée de la province Sud en date du 24 janvier 2008 ;

- d'enjoindre à la province Sud d'ordonner l'arrêt des travaux de pose du tuyau et d'occupation du domaine public maritime ;

- de condamner la province Sud à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- l'association requérante justifie d'un intérêt et d'une qualité pour agir ;

- l'arrêté en litige est entaché du défaut de consultation du haut-commissaire ; l'article 29 de la loi du pays du 11 janvier 2002 prévoit en effet l'avis préalable de cette autorité lorsque l'autorisation concerne des portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser l'exercice des compétences de l'Etat ; or l'occupation envisagée est de nature à intéresser la sécurité maritime, compétence qui relève de l'Etat ;

- le dossier soumis à enquête publique était inexact ; la demande d'autorisation précisait que les travaux n'auraient pas lieu durant la période cyclonique allant de décembre à mars ; or l'arrêté contesté prévoit des mesures particulières au cas où les travaux interviendraient durant cette période ; cette modification des circonstances de la pose, déterminante quant à des risques majeurs, a faussé l'information du public ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 28 de la loi du pays du 11 janvier 2002 ; la zone occupée présente des caractéristiques géologiques et biologiques exceptionnelles ; en particulier une forêt d'aiguilles géothermales ; le lagon avec notamment la réserve Yves Merlet fait l'objet d'une demande d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco ; un élargissement de la zone aurait été demandé prenant en compte la totalité du canal de la Havannah ainsi que de la baie de Prony ; l'autorisation d'occupation d'une partie de cette zone par un tuyau à des fins de rejet en masse d'effluents comprenant des produits toxiques est par nature incompatible avec l'intérêt environnemental du lagon, d'autant que l'usine pourrait fonctionner en circuit fermé ;

Vu, enregistré le 1er avril 2008 le mémoire présenté par la société Goro Nickel, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- les moyens avancés par la requérante ne permettent pas d'établir l'illégalité de l'arrêté contesté :

- sur la consultation du haut-commissaire en vertu de l'article 29 de la loi du pays du 11 janvier 2002 : la requérante ne démontre pas en quoi l'avis du haut-commissaire devait nécessairement être requis ; l'arrêté en litige ne porte nullement atteinte aux intérêts de la défense nationale ; s'agissant de la police de la circulation maritime, la compétence de l'Etat ne concerne que les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie ; cette police relève de la compétence de la province Sud pour les eaux intérieures ; or l'émissaire de rejet sera implanté dans les seules eaux intérieures ; en outre, à supposer même qu'un tel avis aurait été requis, la commission nautique a rendu deux avis ; or cette commission qui relève du service des affaires maritimes, service de l'Etat, s'est prononcé pour le haut-commissaire ; et ce dernier a été consulté le 17 août 2007 ;

- sur le défaut de consultation du public : l'administration n'est tenue de procéder à une nouvelle enquête publique qu'au cas où un changement substantiel est apporté aux éléments du dossier qui a été soumis à enquête ; tel n'est pas le cas de la modification des dates retenues pour l'exécution des travaux qui ne présente pas un caractère substantiel et ne bouleverse nullement l'économie du projet ; la nature et l'ampleur des travaux restent strictement identiques, ainsi que le tracé et la longueur de l'ouvrage ; la seule modification du calendrier de réalisation des travaux ne saurait donc justifier le recours à une nouvelle enquête publique ; la modification du calendrier est due au retard mis à la réalisation de l'enquête publique ; par ailleurs le risque cyclonique a été pris en compte par l'arrêté ; ce risque est très limité ;

- sur la compatibilité de l'arrêté avec l'intérêt environnemental : en ce qui concerne la présence d'une forêt d'aiguilles géothermales : le tracé de l'ouvrage, qui est proche du littoral, se trouve à plus de 100 m de la zone de localisation de ces aiguilles ; l'arrêté prescrit toutes les mesures à prendre pour ne causer aucun dommage aux formations marines d'intérêt, notamment aux récifs et aux aiguilles géothermales durant les travaux ; l'arrêté en litige n'est donc sur ce point entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; en ce qui concerne l'inscription au

patrimoine mondial de l'Unesco : l'affirmation de la requérante selon laquelle la demande d'inscription aurait été étendue à l'ensemble du canal de la Havannah et de la baie de Prony n'est pas confirmée ; à supposer même qu'elle le soit, une telle demande serait nécessairement postérieure à l'arrêté ; l'examen du dossier présenté à l'Unesco démontre que la zone d'implantation de l'émissaire de rejet n'est nullement concernée par la demande d'inscription du Grand lagon Sud ; en outre, cette inscription ne sera prononcée au plus tôt que postérieurement à l'édition de l'arrêté en cause ; les stipulations de la convention du 16 décembre 1972 n'ont pas d'effet direct ; elles ne peuvent donc être utilement invoquées ; en tout état de cause, il n'est nullement établi que l'autorisation contestée serait contraire ou incompatible avec l'inscription ; la demande d'inscription a elle-même intégré l'existence de l'émissaire ; l'arrêté n'a pour objet que d'autoriser l'occupation du domaine public et non le rejet d'effluents industriels qui sera régi par l'arrêté délivré au titre de la police des installations classées ; en tout état de cause, la réduction de la teneur en manganèse des effluents à 1 mg/l ne présente aucun éventuel impact pour le milieu marin et pour la protection du lagon qui est situé à plusieurs kilomètres de la zone de rejet ; contrairement à ce qui est allégué, il n'existe aucune autre solution technique permettant d'éviter tout rejet d'effluent ; enfin le choix du tracé de l'émissaire a été effectué pour minimiser les impacts sur l'ensemble du milieu marin ; de nombreuses prescriptions de l'arrêté concernent ces préoccupations environnementales ; cet arrêté prévoit en outre des mesures compensatoires non négligeables ;

- la demande d'injonction doit être rejetée ;

Vu, enregistré le 7 avril 2008 le mémoire en défense présenté pour la province Sud qui conclut à la jonction des requêtes tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, et à leur rejet, en faisant valoir que :

- le haut commissaire a été consulté, et a répondu le 17 août 2007 en se référant aux deux avis de la commission nautique ;

- la date de réalisation des travaux n'avait pas à être obligatoirement soumise à enquête publique ; la circonstance que la société a indiqué dans sa demande qu'elle ne procéderait pas aux travaux de pose durant la période cyclonique ne liait pas l'autorité administrative ; la question du calendrier des travaux ne revêt aucun caractère substantiel, ou de nature à bouleverser l'équilibre du projet ; des prescriptions ont été prises par l'arrêté contesté, et elles ont été respectées ;

- sur le respect de l'article 29 de la loi du pays : la société a produit une demande impressionnante, avec des plans qu'il n'a pas été possible de reproduire ; la procédure a duré plus de sept mois ; sur les aiguilles géothermales : un chercheur de l'IRD a récemment relevé l'ensemble du plan des aiguilles sur ce site ; il a communiqué son plan à la province et à la société ; celle-ci a dès lors pu garantir que les aiguilles, même les plus petites, sont toutes situées hors du tracé et même hors du corridor de sécurité et du polygone de diffusion ; la carte reproduite le démontre ; sur la question de l'inscription du site : l'inscription n'interdit pas les activités humaines compatibles avec cette inscription ; une zone tampon est prévue, dans laquelle il faut éviter les activités qui pourraient avoir des effets négatifs sur la zone inscrite ; la demande d'inscription est actuellement au stade de l'instruction ; la décision devrait intervenir aux environs de juillet 2008 ; l'émissaire est situé dans cette éventuelle zone tampon ; donc le moyen est voué au rejet car aucune décision n'a été prise sur l'inscription et cette inscription n'interdit pas les activités humaines, elle est sans effet juridique direct et l'émissaire est implanté en dehors du site dont l'inscription est demandée ;

- la province n'avait pas à se livrer à un bilan coût-avantages dès lors qu'elle n'est saisie que d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu, enregistré le 17 avril 2008, le mémoire présenté par l'association requérante qui conclut :

- à la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 113-2008 du président de l'assemblée de la province Sud du 24 janvier 2008 ;

- à ce qu'il soit enjoint à la province Sud d'ordonner l'arrêt des travaux d'occupation du domaine public maritime ;

- de condamner la province Sud à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que:

- l'arrêté porte atteinte à l'environnement et viole l'article 28 de la loi du pays sur le domaine public ;

- même si la question du rejet des effluents relève de l'autorisation délivrée au titre des installations classées, la canalisation en cause est un élément indispensable au fonctionnement de l'usine ;

- les paragraphes 103 et 104 des orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial émanant du comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du janvier 2008 prescrivent une protection de la Baie de Prony qui est incluse dans la zone tampon ;

- la seule présence de cet émissaire est un obstacle majeur à l'inscription du lagon Sud et peut-être même des autres biens "en série" ; cette seule présence porte atteinte à un environnement particulièrement sensible ;

- l'inventaire des aiguilles géothermales n'a pas été encore publié et les informations données par l'administration sont notoirement insuffisantes et parcellaires; selon un chercheur de l'IRD seules les aiguilles d'une taille supérieure à un mètre ont été identifiées et localisées ;

- l'atteinte ainsi portée à l'environnement n'est pas justifiée: la solution technique de rejet des effluents via cet émissaire ne constitue qu'une modalité technique parmi d'autres ; il appartient à l'industriel d'étudier d'autres variantes ; si, comme l'affirme la société, les rejets ne présenteront aucune toxicité, on ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de développer une canalisation de 24 km de longueur; cette canalisation ne répond donc dans ce cas à aucune nécessité et la violation de l'article 28 de la loi du pays et encore plus caractérisée ;

- sur la violation des droits autochtones ; les populations locales ont fait connaître leur mécontentement de ne pas avoir été consultées préalablement aux travaux de pose du tuyau par la déclaration de Ouara du 27 février 2008; la procédure d'enquête publique ne correspond pas aux modalités océaniennes de communication au regard du préambule de l'Accord de Nouméa; par conséquent, l'arrêté a violé les dispositions de la déclaration des nations unies du 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones, laquelle leur reconnaît notamment le droit d'exprimer leur consentement sur tout projet de développement affectant leurs terres ;

Vu, enregistré le 20 avril 2008, le mémoire présenté par la société Goro Nickel qui maintient ses conclusions, en faisant valoir en outre que :

- S'agissant de la consultation du haut-commissaire en vertu de l'article 29 de la loi du pays du 11 janvier 2002 : la requérante ne démontre pas en quoi l'avis du haut-commissaire devait nécessairement être requis ; l'arrêté en litige ne porte nullement atteinte aux intérêts de la défense nationale ;

- s'agissant de la police de la circulation maritime, la compétence de l'Etat ne concerne que les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie ; cette police relève de la compétence de la province Sud pour les eaux intérieures ; or l'émissaire de rejet sera implanté dans les seules eaux intérieures ; en outre, à supposer même qu'un tel avis aurait été requis, la commission nautique a rendu deux avis ; or cette commission qui relève du service des affaires maritimes, service de l'Etat, s'est prononcé pour le haut-commissaire ; et ce dernier a été consulté le 17 août 2007 ;

- s'agissant du défaut de consultation du public : l'administration n'est tenue de procéder à une nouvelle enquête publique qu'au cas où un changement substantiel est apporté aux éléments du dossier qui a été soumis à enquête ; tel n'est pas le cas de la modification des dates retenues pour l'exécution des travaux qui ne présente pas un caractère substantiel et ne bouleverse nullement l'économie du projet ; la nature et l'ampleur des travaux restent strictement identiques, ainsi que le tracé et la longueur de l'ouvrage ; la seule modification du calendrier de réalisation des travaux ne saurait donc justifier le recours à une nouvelle enquête publique ; la modification du calendrier est due au retard mis à la réalisation de l'enquête publique ;

- par ailleurs le risque cyclonique a été pris en compte par l'arrêté ; ce risque est très limité ;

- s'agissant de la violation des droits des peuples autochtones : une enquête publique a été organisée ; il n'est nullement établi que cette enquête publique d'une durée de trente jours n'aurait pas permis aux populations autochtones de faire valoir leurs observations ; la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones résulte d'une simple résolution adoptée par l'assemblée générale de cette organisation et ne saurait donc être utilement invoquée contre un acte administratif ;

- s'agissant de l'absence de justification de l'atteinte portée à l'environnement : la société n'aurait pas démontré la nécessité du choix technique consistant dans le rejet des effluents par l'émissaire marin, conformément aux prescriptions de l'article 3-4 de l'article du 30 mai 2002 ; mais l'arrêté se borne à autoriser l'implantation de l'émissaire marin et ne fixe nullement la teneur des rejets ; les critiques tenant à la toxicité de l'effluent sont inopérantes ; la réglementation applicable n'impose pas au pétitionnaire de démontrer que l'occupation du domaine public présente un caractère nécessaire et constitue la seule solution dont il dispose ; il ne lui appartient que d'exposer les raisons pour lesquelles parmi les options envisagées, le projet présenté a été retenu ; cette obligation doit s'apprécier au regard de l'objet de l'arrêté, c'est à dire l'implantation d'un émissaire marin et non de débattre de l'ensemble des solutions techniques envisageables pour le traitement des effluents, ce qui relève de la police des installations classées ; le dossier de demande d'autorisation opère une comparaison entre le tracé de l'émissaire originellement retenu et celui qui a été définitivement arrêté ; le premier tracé concernait un parcours terrestre puis marin et présentait plusieurs inconvénients du point de vue environnemental ; le choix de ce premier tracé ne saurait être analysé en un parti pris que la société avait l'obligation d'examiner dans son dossier de demande d'autorisation, car il a été

abandonné dès 2005 ; il n'est pas imposé au pétitionnaire de procéder à l'analyse comparée de plusieurs solutions alternatives ; les mentions du rapport du commissaire-enquêteur sur les solutions alternatives ne concernent que la police des installations classées et non la procédure de délivrance d'un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, et concernent des solutions qui n'ont jamais été envisagées par le pétitionnaire lui-même ; enfin la jurisprudence ne sanctionne que les vices substantiels d'une étude d'impact qui ont eu pour effet de porter atteinte à la bonne information du public et à la possibilité pour ce dernier de formuler utilement des observations sur le projet ;

- s'agissant de la compatibilité de l'arrêté avec l'intérêt environnemental :

-en ce qui concerne la présence d'une forêt d'aiguilles géothermales : le tracé de l'ouvrage, qui est proche du littoral, se trouve à plus de 100 m de la zone de localisation de ces aiguilles ; l'arrêté prescrit toutes les mesures à prendre pour ne causer aucun dommage aux formations marines d'intérêt, notamment aux récifs et aux aiguilles géothermales durant les travaux ; l'arrêté en litige n'est donc sur ce point entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; la société a pris de nombreuses précautions ; l'association ne fournit aucun élément tangible quant à l'absence de recensement des aiguilles géothermales d'une taille inférieure à un mètre ; le tracé a fait l'objet d'une reconnaissance visuelle réalisée en plongée avec des moyens automatisés et la méthode de pose de l'émissaire fait intervenir des sondages visuels en temps réel avec un robot sous-marin permettant de confirmer l'absence d'aiguilles géothermales sur le tracé ; toute atteinte aux aiguilles géothermales est proscrite par les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté attaqué ;

- en ce qui concerne l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco :

L'affirmation de la requérante selon laquelle la demande d'inscription aurait été étendue à l'ensemble du canal de la Havannah et de la baie de Prony n'est pas confirmée ; à supposer même qu'elle le soit, une telle demande serait nécessairement postérieure à l'arrêté ; l'examen du dossier présenté à l'Unesco démontre que la zone d'implantation de l'émissaire de rejet n'est nullement concernée par la demande d'inscription du Grand lagon Sud ; en outre, cette inscription ne sera prononcée au plus tôt que postérieurement à l'édiction de l'arrêté en cause ; les stipulations de la convention du 16 décembre 1972 n'ont pas d'effet direct ; elles ne peuvent donc être utilement invoquées ; en tout état de cause, il n'est nullement établi que l'autorisation contestée serait contraire ou incompatible avec l'inscription ; la demande d'inscription a elle-même intégré l'existence de l'émissaire ; l'arrêt n'a pour objet que d'autoriser l'occupation du domaine public et non le rejet d'effluents industriels qui sera régi par l'arrêté délivré au titre de la police des installations classées ; les stipulations de la convention du 16 décembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ne sont pas susceptibles d'être invoquées devant les juridictions nationales ; il en va de même des orientations de l'Unesco devant guider la mise en œuvre de la convention, publiées en janvier 2008 ; ces orientations ne présentent en outre pas de caractère obligatoire ; l'inscription est sans effet juridique direct ; la décision d'inscription est à venir, et il est impossible de préjuger que l'émissaire marin serait contraire à cette inscription ; la seule présence physique de l'émissaire marin ne saurait conduire à interdire le classement ; il n'est pas implanté dans la partie du Grand lagon Sud faisant l'objet de la demande d'inscription ; la création d'une zone tampon ne saurait conduire à interdire toute activité humaine ; la présence de l'émissaire marin est expressément visé dans le dossier de demande d'inscription ; en tout état de cause, la réduction de la teneur en manganèse des effluents à 1 mg/l ne présente aucun éventuel impact pour le milieu marin et pour la protection du lagon qui est situé à plusieurs kilomètres de la zone de rejet ; contrairement à ce qui est allégué, il n'existe aucune autre solution technique permettant d'éviter tout rejet

d'effluent ; le choix du tracé de l'émissaire a été effectué pour minimiser les impacts sur l'ensemble du milieu marin ; de nombreuses prescriptions de l'arrêté concernent ces préoccupations environnementales ; cet arrêté prévoit en outre des mesures compensatoires non négligeables ;

- la demande d'injonction doit être rejetée ;

Vu, 2°) la requête enregistrée le 19 février 2008 présentée par l'association de la COORDINATION DE DEFENSE DU SUD, représentée par son vice-président, M. Y, dont le siège est BP 12767 à Nouméa (98802) ; L'association de la COORDINATION DE DEFENSE DU SUD demande au tribunal administratif :

- d'annuler l'arrêté n° 113-2008 du 24 janvier 2008 du président de l'assemblée de la province Sud ;

- d'enjoindre à la province Sud d'ordonner l'arrêt des travaux de pose du tuyau et d'occupation du domaine public maritime ;

- de condamner la province Sud à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- l'association requérante justifie d'un intérêt et d'une qualité pour agir ;

- l'arrêté en litige est entaché du défaut de consultation du haut-commissaire ; l'article 29 de la loi du pays du 11 janvier 2002 prévoit en effet l'avis préalable de cette autorité lorsque l'autorisation concerne des portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser l'exercice des compétences de l'Etat ; or l'occupation envisagée est de nature à intéresser la sécurité maritime, compétence qui relève de l'Etat ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 28 de la loi du pays du 11 janvier 2002 ; la zone occupée présente des caractéristiques géologiques et biologiques exceptionnelles ; en particulier une forêt d'aiguilles géothermales ; le lagon avec notamment la réserve Yves Merlet fait l'objet d'une demande d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco ; un élargissement de la zone aurait été demandé prenant en compte la totalité du canal de la Havannah ainsi que de la baie de Prony ; l'autorisation d'occupation d'une partie de cette zone par un tuyau à des fins de rejet en masse d'effluents comprenant des produits toxiques est par nature incompatible avec l'intérêt environnemental du lagon, d'autant que l'usine pourrait fonctionner en circuit fermé ;

- l'arrêté est également entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ne prend pas en compte, directement, le risque majeur lié à la réalisation des travaux durant la période cyclonique ;

Vu, enregistré le 1er avril 2008 le mémoire présenté par la société Goro Nickel, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- les moyens avancés par la requérante ne permettent pas d'établir l'illégalité de l'arrêté contesté :

- sur la consultation du haut-commissaire en vertu de l'article 29 de la loi du pays du 11 janvier 2002 : la requérante ne démontre pas en quoi l'avis du haut-commissaire devait nécessairement être requis ; l'arrêté en litige ne porte nullement atteinte aux intérêts de la défense nationale ; s'agissant de la police de la circulation maritime, la compétence de l'Etat ne concerne que les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie ; cette police relève de la compétence de la province Sud pour les eaux intérieures ; or l'émissaire de rejet sera implanté dans les seules eaux intérieures ; en outre, à supposer même qu'un tel avis aurait été requis, la commission nautique a rendu deux avis ; or cette commission qui relève du service des affaires maritimes, service de l'Etat, s'est prononcé pour le haut-commissaire ; et ce dernier a été consulté le 17 août 2007 ;

- sur la compatibilité de l'arrêté avec l'intérêt environnemental : en ce qui concerne la présence d'une forêt d'aiguilles géothermales : le tracé de l'ouvrage, qui est proche du littoral, se trouve à plus de 100 m de la zone de localisation de ces aiguilles ; l'arrêté prescrit toutes les mesures à prendre pour ne causer aucun dommage aux formations marines d'intérêt, notamment aux récifs et aux aiguilles géothermales durant les travaux ; l'arrêté en litige n'est donc sur ce point entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; en ce qui concerne l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco : l'affirmation de la requérante selon laquelle la demande d'inscription aurait été étendue à l'ensemble du canal de la Havannah et de la baie de Prony n'est pas confirmée ; à supposer même qu'elle le soit, une telle demande serait nécessairement postérieure à l'arrêté ; l'examen du dossier présenté à l'Unesco démontre que la zone d'implantation de l'émissaire de rejet n'est nullement concernée par la demande d'inscription du Grand lagon Sud ; en outre, cette inscription ne sera prononcée au plus tôt que postérieurement à l'édition de l'arrêté en cause ; les stipulations de la convention du 16 décembre 1972 n'ont pas d'effet direct ; elles ne peuvent donc être utilement invoquées ; en tout état de cause, il n'est nullement établi que l'autorisation contestée serait contraire ou incompatible avec l'inscription ; la demande d'inscription a elle-même intégré l'existence de l'émissaire ; l'arrêt n'a pour objet que d'autoriser l'occupation du domaine public et non le rejet d'effluents industriels qui sera régi par l'arrêté délivré au titre de la police des installations classées ; en tout état de cause, la réduction de la teneur en manganèse des effluents à 1 mg/l ne présente aucun éventuel impact pour le milieu marin et pour la protection du lagon qui est situé à plusieurs kilomètres de la zone de rejet ; contrairement à ce qui est allégué, il n'existe aucune autre solution technique permettant d'éviter tout rejet d'effluent ; enfin le choix du tracé de l'émissaire a été effectué pour minimiser les impacts sur l'ensemble du milieu marin ; de nombreuses prescriptions de l'arrêté concernent ces préoccupations environnementales ; cet arrêté prévoit en outre des mesures compensatoires non négligeables ;

- la demande d'injonction doit être rejetée ;

Vu, enregistré le 7 avril 2008 le mémoire en défense présenté pour la province Sud qui conclut à la jonction des requêtes tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, et à leur rejet, en faisant valoir que :

- le haut commissaire a été consulté, et a répondu le 17 août 2007 en se référant aux deux avis de la commission nautique ;

- sur le respect de l'article 29 de la loi du pays : la société a produit une demande impressionnante, avec des plans, qu'il n'a pas été possible de reproduire ; la procédure a duré plus de sept mois ; sur les aiguilles géothermales : un chercheur de l'IRD a récemment relevé

l'ensemble du plan des aiguilles sur ce site ; il a communiqué son plan à la province et à la société ; celle-ci a dès lors pu garantir que les aiguilles, même les plus petites, sont toutes situées hors du tracé et même hors du corridor de sécurité et du polygone de diffusion ; la carte reproduite le démontre ; sur la question de l'inscription du site : l'inscription n'interdit pas les activités humaines compatibles avec cette inscription ; une zone tampon est prévue, dans laquelle il faut éviter les activités qui pourraient avoir des effets négatifs sur la zone inscrite ; la demande d'inscription est actuellement au stade de l'instruction ; la décision devrait intervenir aux environs de juillet 2008 ; l'émissaire est situé dans cette éventuelle zone tampon ; donc le moyen est voué au rejet car aucune décision n'a été prise sur l'inscription et cette inscription n'interdit pas les activités humaines, elle est sans effet juridique direct et l'émissaire est implanté en dehors du site dont l'inscription est demandée ;

- la province n'avait pas à se livrer à un bilan coût-avantages dès lors qu'elle n'est saisie que d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 avril 2008, présentée par l'association COORDINATION DE DEFENSE DU SUD ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 30 mai 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2002-1567 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones ;

Vu la loi n° 75-377 du 20 mai 1975 autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la conférence générale de l'UNESCO lors de sa XVIIème session, ensemble le décret n° 76-160 du 10 février 1976 qui a publié cette convention ;

Vu les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial arrêtées par le comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2008 :

- le rapport de M. Bichet, président rapporteur ;

- les observations de M. Y représentant l'association de COORDINATION DE DEFENSE DU SUD, M. Z représentant la Société Goro Nickel et M. Diver représentant la province Sud ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées de l'association dénommée « Action Biosphère » et de l'association dénommée « Coordination de Défense du Sud » sont dirigées contre un même arrêté ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que par arrêté du 24 janvier 2008 le président de l'assemblée de la province Sud a délivré à la société Goro Nickel l'autorisation d'occuper, à titre précaire et révocable, des dépendances du domaine public maritime situées dans la baie de Prony et dans le canal de la Havannah, sur le territoire des communes du Mont-Dore et de Yaté, afin d'y réaliser un émissaire marin, constitué d'une conduite en polyéthylène d'une longueur, sur les fonds marins, de plus de 20 km, aux fins d'évacuation des effluents de l'usine de traitement de minerais qui est en cours de construction ; que le même arrêté autorise la réalisation des travaux de pose de cette canalisation ; que les associations requérantes demandent l'annulation de cet arrêté et qu'il soit fait injonction à l'administration d'ordonner l'arrêt des travaux et d'occupation du domaine public maritime ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne la consultation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du pays susvisée du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : « Le président de l'assemblée de province ou l'autorité gestionnaire peut autoriser des occupations temporaires et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime. Lorsqu'il s'agit de portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser l'exercice des compétences de l'Etat (défense, navigation, ...), l'avis du haut-commissaire doit être préalablement recueilli. » ; et qu'aux termes de l'article 21 de la loi organique susvisée : « I.- L'Etat est compétent dans les matières suivantes : ...3° Défense, au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;. III. - L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : 1° Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux dossiers que la zone faisant l'objet de l'autorisation d'occupation temporaire est située dans les eaux intérieures et non dans les eaux territoriales ; que, par suite, l'avis du haut-commissaire n'avait pas à être obligatoirement recueilli préalablement à la délivrance de l'autorisation litigieuse en ce qui concerne l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police et de sécurité de la circulation maritime dans les eaux territoriales ; qu'à supposer que les associations requérantes aient entendu également

invoquer le défaut de consultation du haut-commissaire en matière de défense, ce moyen n'est pas assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien fondé ;

En ce qui concerne l'enquête publique :

Considérant que l'article 28 de la loi du pays susvisée du 11 janvier 2002 dispose que, sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et les besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la procédure d'enquête publique ne correspondrait pas aux modalités océaniques de communication au regard du préambule de l'Accord de Nouméa n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé ; que la déclaration des nations unies du 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones, qui est dénuée de portée normative, ne saurait être utilement invoquée ;

Considérant que si l'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues par cette loi prévoit que: « L'étude d'impact doit présenter ...: 4° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les options envisagées, le projet présenté a été retenu », ces dispositions ne faisaient pas obligation à la société Goro Nickel de décrire dans son étude d'impact plusieurs partis envisageables ;

Considérant que si l'arrêté attaqué ne prohibe pas la réalisation des travaux de pose de l'émissaire durant « la saison cyclonique » alors que le dossier établi par la société Goro Nickel soumis à enquête publique indiquait que ces travaux n'auraient pas lieu durant ladite saison, cette circonstance, au demeurant sans incidence par elle-même sur l'appréciation soumise au public de la nature et de la portée du changement d'utilisation de la zone concernée du domaine public maritime, n'entraînait aucun changement substantiel dans l'économie générale du projet d'implantation de l'émissaire marin ; que, dans ces conditions, une nouvelle enquête publique n'avait pas à être ordonnée ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne la préservation des sites :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du pays susvisée : « Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques....» ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 11 de l'arrêté attaqué dispose que : « Les travaux prévus au 1er alinéa ci-dessus devront à tout moment préserver les intérêts suivants: protéger l'environnement » ; que le paragraphe 11-4 précise que durant les opérations de remorquage des tronçons, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dommages aux formations marines d'intérêt, notamment aux récifs et aux aiguilles géothermales ; que l'administration a produit aux dossiers une carte, établie à la date du 18 décembre 2007, situant l'implantation des massifs d'aiguilles géothermales sous-marines par rapport au tracé de l'ouvrage, de laquelle il ressort que l'implantation de la canalisation se situe à plus de cent mètres dudit tracé ; que, dans ces conditions, et à supposer même établie l'allégation

des requérantes selon laquelle seules les aiguilles d'une taille supérieure à un mètre aurait ainsi été localisées, le président de l'assemblée de la province Sud n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en autorisant la société Goro Nickel à installer une canalisation d'une section de moins d'un mètre sur les fonds marins en baie de Prony et dans le canal de la Havannah au regard de la présence de concrétions sous-marines ;

Considérant en deuxième lieu, que, d'une part, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime, et l'autorisation subséquente d'y installer la canalisation dont il s'agit, n'ont pas pour objet ou pour effet, par elles-mêmes, d'autoriser le bénéficiaire à rejeter les effluents de l'usine de traitement de minerais, laquelle est en cours de construction et dont le fonctionnement est subordonné à la délivrance d'une autorisation au titre des installations classées ; que, du reste, l'article 4.1 de l'arrêté attaqué précise que l'autorisation qu'il délivre cesse de produire effet à défaut d'obtention dans le délai d'un an à compter de la notification dudit arrêté d'une autorisation d'exploiter l'émissaire au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que, par suite, les requérantes ne peuvent utilement invoquer à l'encontre de cet arrêté le caractère prétendument incompatible de la nature et de l'importance des effluents avec l'intérêt environnemental du lagon ;

Considérant que, d'autre part, la légalité de l'arrête attaqué s'apprécie au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa signature ; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, qu'à cette date, la zone faisant l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par cet arrêté n'était pas située dans le périmètre du « Grand lagon Sud », faisant l'objet d'une demande d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco ; qu'à supposer même que cette zone d'occupation serait située dans une « zone tampon », au sens des paragraphes 103 et 104 des orientations, arrêtées par le comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine de mondial l'Unesco, lesquels ne peuvent être utilement invoqués à l'encontre de l'arrêté contesté, le président de l'assemblée de la province Sud n'a pas fait une appréciation manifestement erronée des éléments qu'il lui appartenait de prendre en compte au regard de la vocation de la zone concernée, des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques, lesquels ne font par ailleurs l'objet d'aucune protection spécifique, en autorisant l'installation de la canalisation dont il s'agit ;

En ce qui concerne le plan opérationnel en cas d'alerte cyclonique :

Considérant qu'il résulte des termes même de l'arrêté attaqué qu'il impose au bénéficiaire, si les travaux interviennent en saison cyclonique, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan opérationnel détaillé exposant les mesures de prévention et de protection de l'environnement en cas d'alerte cyclonique; qu'en ne définissant pas elle-même ces mesures, l'autorité administrative n'a pas commis d'erreur de fait, dès lors, et en tout état de cause, d'une part que le plan élaboré par le bénéficiaire doit être transmis au président de l'assemblée de la province Sud avant le commencement des travaux, d'autre part que l'arrêté prévoit dans son article 10.2 que le bénéficiaire doit justifier à tout moment des mesures pratiques mises en œuvre pour assurer le respect des prescriptions de l'arrêté, et enfin que l'article 31 de la loi du pays susvisée dispose que l'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions financières ou en cas d'inexécution des autres conditions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par les associations requérantes doivent être rejetées ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction qu'elles présentent ne peuvent qu'être écartées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes demandées par l'association ACTION BIOSPHERE et par l'association COORDINATION DEFENSE DU SUD, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de ces deux associations requérantes les sommes demandées par la société Goro Nickel au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées de l'association ACTION BIOSPHERE et de l'association COORDINATION DEFENSE DU SUD sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Goro Nickel tendant à l'application de l'article L. 761-1 sont rejetées.